



N°2023_71

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**Permis de stationnement pour commerce ambulant****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1 et suivants ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

Vu la délibération municipale du 10 novembre 2006 mettant à jour la tarification de l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'activité de la friterie « La Friterie de Seclin », sise 1 bis boulevard Hentgès, exploitée à compter du 8 mars 2023 par Monsieur Benoît Gossart, représentant légal de la société EURL LEANA, dont le siège social se situe 104, rue Roger Bouvry à SECLIN (59113).

ARRETE**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement situé face au 1 bis boulevard Hentgès à Seclin, en vue d'y exploiter une friterie aux horaires suivants :

Lundi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Mardi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Mercredi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Jeudi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Vendredi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Samedi :	11h30 – 14h00	18h30 – 21h30
Dimanche :		18h30 – 21h30

Article 2 :

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

a - Dans le cas de travaux, la friterie pourra être déplacée à ce titre ;

b - Aucune installation fixe de type café ne doit être faite, l'autorisation ne concerne que la vente à emporter ;

c - Le stationnement de cette friagerie ne devra en aucune façon gêner ni la circulation des piétons, ni celle des véhicules ;

d - Il est fait obligation au pétitionnaire de maintenir en bon état de propreté les abords de la friagerie, par l'enlèvement des papiers gras et des déchets divers provenant de la vente ;

e - Le bénéficiaire devra s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public, selon le tarif en vigueur (mètre linéaire par jour)

f - Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable ;

g - Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, cette autorisation pourrait être retirée.

Article 3 :

Toutes autorisations d'occupation du domaine public et/ou dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant l'occupation du lieu, sont abrogées.

Article 4 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SECLIN
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers du SDIS de SECLIN
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Benoît GOSSART, bénéficiaire

Article 8 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 07/03/2023

François-Xavier CADART,

